



## La dotation horaire globale (DHG) dans le cadre de la réforme du collège Dossier thématique 2017

### Le calcul de la DHG par le DASEN

La DHG est calculée au cours de l'année n-1, à partir de l'effectif d'élèves prévu dans l'établissement à la rentrée suivante et du rapport H/E (horaire / élève). Le H/E est le rapport théorique entre le nombre d'heures hebdomadaires attribué à l'établissement pour chaque élève et l'effectif total d'élèves prévu pour chaque niveau. D'où l'importance de la négociation menée sur les effectifs prévisionnels.

Après comparaison de leurs prévisions avec celles du chef d'établissement, les autorités académiques arrêtent une prévision officielle, au cours du premier trimestre, qui sert de base de calcul à la DHG. Les chiffres retenus par la direction académique tiennent compte du taux de redoublement moyen, de changement d'établissement et ne correspondent pas toujours à la réalité et aux prévisions du chef d'établissement. Ils sont souvent en défaveur des établissements.

A noter que l'ensemble des dispositifs particulier (SEGPA, 3<sup>ème</sup> prépa pro, anciennement appelés DP6, les sections internationales, classes bilangues, classe CHAM...) bénéficient d'une dotation fléchée spécifique au sein de la dotation globale de l'établissement.

### La procédure d'examen de la répartition de la DHG au sein de l'établissement

Les instances de l'établissement examinent la **répartition** de la DHG et non son enveloppe globale :

*« Les collèges, les lycées, les écoles régionales du premier degré et les établissements régionaux d'enseignement adapté disposent, en matière pédagogique et éducative, d'une autonomie qui porte sur :*

*1° L'organisation de l'établissement en classes et en groupes d'élèves ainsi que les modalités de répartition des élèves ;*

*2° L'emploi des dotations en heures d'enseignement mises à la disposition de l'établissement dans le respect des obligations résultant des horaires réglementaires ; » (article [R 421-2](#) du code de l'éducation)*

C'est lors du ou des passage(s) en commission permanente et lors de l'examen par le conseil d'administration que les parents élus doivent exercer toute leur vigilance.

1° le chef d'établissement est informé de l'enveloppe de la DHG et établit un projet de répartition (TRMD) respectant les obligations résultant des horaires réglementaires et cohérent avec le contrat d'objectifs et les axes prioritaires du projet d'établissement ;

2° le conseil pédagogique est consulté ;

3° la commission permanente instruit la question ; ses conclusions sont communiquées aux membres du conseil d'administration ;

## Le TRMD (Tableau de répartition des moyens par discipline)

Une fois sa DHG reçue, le chef d'établissement présente à la commission permanente puis au conseil d'administration une structure pédagogique fondée sur une répartition des moyens affectés par discipline en respectant les horaires officiels, les statuts des enseignants et les prévisions d'effectifs par niveau, langue, EPI, accompagnement personnalisé, enseignement de complément le cas échéant, dédoublement de classe...

Le *tableau de répartition des moyens par discipline* (TRMD) traduit l'enveloppe de DHG en suppressions ou créations de postes. Le conseil d'administration doit se prononcer sur le TRMD. Cela relève de sa compétence exclusive. T.A. Lille, décisions n° 0503605 & 0503854 du 19 septembre 2008.

De la répartition de la DGH découle la politique de l'établissement et inversement. Ainsi, il peut arriver que l'on se trouve devant un choix, par exemple créer une division supplémentaire pour un niveau déterminé et charger plus un autre niveau ou bien avoir des divisions avec des effectifs identiques.

## Les heures postes (HP)

Il s'agit de faire correspondre la dotation avec les moyens en postes d'enseignants existant déjà dans l'établissement. Pour cela, le chef d'établissement prend en compte les heures théoriques d'enseignement dues par les enseignants, ainsi que les différentes décharges et pondérations horaires prévues par les textes.

### Heures théoriques d'enseignement dues par les enseignants :

- Professeurs agrégés : quinze heures ;
- Professeurs agrégés de la discipline d'éducation physique et sportive : dix-sept heures ;
- Professeurs certifiés, adjoints d'enseignement et professeurs de lycée professionnel : dix-huit heures ;
- Professeurs d'éducation physique et sportive, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive et adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive : vingt heures.

A noter : le forfait de 3 heures d'association sportive compris dans le service hebdomadaire des enseignants d'EPS.

Ces heures doivent être pondérées par les différentes décharges (syndicales, statutaires ou autres). **Le décret n° 2014-940 du 20 août 2014** relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré a introduit les nouveautés suivantes, applicables à la rentrée 2015 :

- Au titre d'une année scolaire, les enseignants peuvent, pour répondre à des besoins spécifiques et avec leur accord, exercer des missions particulières soit au sein de leur établissement, soit à l'échelon académique sous l'autorité du recteur de l'académie. Les enseignants exerçant ces missions peuvent bénéficier d'un allègement de leur service d'enseignement attribué sur décision du recteur de l'académie. Lorsque la mission est réalisée au sein de l'établissement, la décision du recteur intervient après proposition du conseil d'administration de l'établissement d'affectation de l'enseignant.
- Les compléments de service (y compris TZR) sur 2 communes ou sur 3 établissements donnent lieu à 1h de décharge.
- En REP+, toutes les heures de cours sont pondérées à 1,1 (un enseignant effectuant 10h de cours est considéré comme en ayant fait 11). Le temps dégagé doit être consacré « *au travail en équipe nécessaire à l'organisation de la prise en charge des besoins particuliers des élèves qui y sont scolarisés, aux actions correspondantes ainsi qu'aux relations avec les parents d'élèves* ». (article 8 du décret 2014-940)

- 8h de cours en physique ou SVT dans un collège où il n'y a pas d'agent de laboratoire donnent droit à 1h de décharge.
- Les actuelles décharges non statutaires (ex : numérique) peuvent donner lieu soit à un allègement de service, soit à une indemnisation.

Le chef d'établissement compare les postes d'enseignants existants dans son établissement au nombre d'heures postes attribué par la DGH. Pour respecter les horaires réglementaires des diverses disciplines, les chefs d'établissement sont amenés à rendre des heures (ou des postes) dans certaines disciplines et demander des heures (ou des postes) dans d'autres disciplines.

Si la différence est positive, l'établissement doit rendre des heures postes soit :

- en rendant un ou plusieurs postes existants ;
- en rendant des fractions de divers postes (groupements horaires) : les enseignants devront alors un complément de service dans un autre établissement ;
- en ne demandant pas la compensation de temps partiel.

Si la différence est négative, le chef d'établissement doit créer des heures postes dans son établissement soit :

- en demandant la création d'un ou plusieurs postes ;
- en demandant la création de groupements d'horaires (enseignants titulaires ou stagiaires).

### Heures supplémentaires année (HSA)

Pour ajuster les horaires aux nécessités des disciplines, le chef d'établissement dispose d'un certain nombre d'heures supplémentaires année (HSA). La résorption des écarts entre les HP disponibles et la répartition souhaitée se fait grâce aux HSA. Des moyens complémentaires peuvent être demandés sous la forme de stagiaires ou de BMP (blocs de moyens partagés).

Certains enseignants souhaitent des HSA, d'autres les refusent. Toutefois certaines règles doivent être respectées :

- on ne peut imposer plus d'une HSA à un enseignant qui n'en souhaite pas ;
- les professeurs à temps partiel ne peuvent avoir d'HSA ;
- les professeurs bénéficiant d'une décharge peuvent refuser toute HSA ;
- on ne peut imposer d'HSA à un enseignant fournissant un certificat médical ;
- on ne peut imposer d'HSA à un PEGC (professeur d'enseignement général de collège).

### Les heures supplémentaires effectives (HSE)

Les heures supplémentaires effectives (HSE) sont des heures supplémentaires exceptionnelles c'est-à-dire attribuées pour des projets ponctuels et ne faisant pas partie de la DGH.

### Le rôle du conseil pédagogique et de la commission permanente

La commission permanente doit examiner le projet de répartition des moyens, avant le vote en conseil d'administration. Le conseil pédagogique doit également être consulté.

*« toute question inscrite à l'ordre du jour [du conseil d'administration] et ayant trait aux domaines définis à l'article [R. 421-2](#) doit avoir fait l'objet d'une instruction préalable en commission permanente, dont les conclusions sont communiquées aux membres du conseil. »* (article [R 421-25](#) du code de l'éducation)

*« La commission permanente instruit les questions soumises à l'examen du conseil d'administration. Elle est saisie obligatoirement des questions qui relèvent des domaines définis à l'article [R. 421-2](#). Elle veille à ce qu'il soit procédé à toutes consultations utiles, et notamment à celles des équipes pédagogiques intéressées ainsi que du conseil pédagogique. »* (article [R 421-41](#) du code de l'éducation)

## L'examen par le conseil d'administration

La première vérification doit porter sur le respect des obligations résultant des horaires réglementaires. Il s'agit de s'assurer que chaque division ou groupe d'élèves bénéficie effectivement des horaires nationaux dans les disciplines et activités considérées.

Il est à noter qu'à ce stade, tous les acteurs ont une compétence liée, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent pas ne pas appliquer les textes réglementaires (arrêtés horaires des classes et cycles).

**C'est essentiellement sur la mise en place des EPI et de l'accompagnement personnalisé mais également sur l'utilisation de l'enveloppe d'heures de marge professeur que s'exerce l'autonomie de l'établissement.**

La répartition de la DHG doit être en cohérence avec le contrat d'objectif (voté par le CA) mentionné à l'article [R 421-4](#) du code de l'éducation et avec le projet d'établissement (voté par le CA) mentionné à l'article [R 421-3](#).

## Abondement de la DHG

Si ce solde ne permet pas d'envisager d'atteindre les objectifs, de satisfaire aux axes prioritaires ou de mettre en œuvre les projets innovants des équipes pédagogiques, il convient d'envisager, dès la commission permanente, de proposer au conseil d'administration un vœu d'abondement de la DHG.

Des possibilités d'abondement existent :

*« Le projet d'établissement fait l'objet d'un examen par l'autorité académique et peut prévoir le recours à des procédures contractuelles ; il peut donner lieu à l'attribution de moyens spécifiques. »* (article [R 421-3](#))

Il convient de se servir de ces leviers juridiques et d'un argumentaire rigoureux (contrat d'objectif, projet d'établissement, projet d'expérimentation ou d'innovation) pour demander à l'autorité de tutelle un abondement de la DHG.

## Cas du rejet par le conseil d'administration du projet de répartition

*« Dans l'hypothèse où la proposition relative à l'emploi des dotations en heures est rejetée par le conseil d'administration, la commission permanente procède à une nouvelle instruction avant qu'une nouvelle proposition soit soumise au vote du conseil d'administration. Le second vote du conseil doit intervenir dans un délai de dix jours suivant son premier vote. En cas de rejet de cette seconde proposition, le chef d'établissement en qualité de représentant de l'Etat arrête l'emploi des dotations en heures ; »* (article [R 421-9](#) du code de l'éducation)

## Ce qui a changé depuis la rentrée 2016

### La classe de 6<sup>ème</sup> (dernière année du cycle 3)

L'horaire hebdomadaire total pour les élèves de sixième est de 26 heures (dont 3 heures d'accompagnement personnalisé, prises sur les horaires disciplinaires) auxquelles il faut ajouter au moins 10 heures annuelles de vie de classe. Il n'y a pas d'EPI en classe de sixième.

Les SVT, la physique-chimie et la technologie se voient attribuer un horaire globalisé de 4 heures hebdomadaires. C'est à l'établissement de déterminer quel volume horaire sera attribué à chacune de ces disciplines.

**Volume horaire hebdomadaire des élèves de sixième :**

<b>Enseignements</b>	<b>Horaires hebdomadaires</b>
Education physique et sportive	4 heures
Enseignements artistiques* (arts plastiques + éducation musicale)	1 heure + 1 heure
Français	4,5 heures
Histoire-géographie Enseignement moral et civique	3 heures
Langue vivante	4 heures
Mathématiques	4,5 heures
SVT, technologie, physique-chimie	4 heures
<b>Total**</b>	<b>26 heures dont 3 heures consacrées à l'accompagnement personnalisé</b>

\* Chacun de ces enseignements peut être organisé à raison de 2 heures hebdomadaires sur un semestre.

\*\* S'y ajoutent au moins 10 heures annuelles de vie de classe.

**Les classes de 5<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, et 3<sup>ème</sup> (cycle 4)**

L'horaire hebdomadaire total pour les élèves du cycle 4 est de 26 heures (dont 4 heures prises sur les horaires disciplinaires sont consacrées à l'accompagnement personnalisé et aux EPI), auxquelles il faut ajouter au moins 10 heures annuelles de vie de classe.

La répartition entre l'accompagnement personnalisé et les enseignements pratiques interdisciplinaires varie en fonction des besoins des élèves accueillis et du projet pédagogique de l'établissement. Chaque élève bénéficie chaque année de ces deux formes d'enseignements complémentaires. La répartition des volumes horaires entre l'accompagnement personnalisé et les enseignements pratiques interdisciplinaires est identique pour tous les élèves d'un même niveau.

Les exigences suivantes doivent être respectées :

- Chaque élève bénéficie de l'accompagnement personnalisé, à raison d'une à deux heures hebdomadaires ;
- Sur les huit thèmes d'EPI, les élèves doivent en faire au moins deux différents par an et six sur le cycle 4.

<b>Enseignements</b>	<b>Horaires hebdomadaires</b>		
	<b>Cinquième</b>	<b>Quatrième</b>	<b>Troisième</b>
Education physique et sportive	3 heures	3 heures	3 heures
Enseignements artistiques* (arts plastiques + éducation musicale)	1 heure + 1 heure	1 heure + 1 heure	1 heure + 1 heure
Français	4,5 heures	4,5 heures	4 heures
Histoire-géographie Enseignement moral et civique	3 heures	3 heures	3,5 heures
Langue vivante 1	3 heures	3 heures	3 heures
Langue vivante 2	2,5 heures	2,5 heures	2,5 heures
Mathématiques	3,5 heures	3,5 heures	3,5 heures
SVT	1,5 heures	1,5 heures	1,5 heures

Technologie	1,5 heures	1,5 heures	1,5 heures
Physique-chimie	1,5 heures	1,5 heures	1,5 heures
<b>Total**</b>	<b>26 heures dont 4 heures consacrées à l'accompagnement personnalisé et aux EPI</b>		

\* Chacun de ces enseignements peut être organisé à raison de 2 heures hebdomadaires sur un semestre.

\*\* S'y ajoutent au moins 10 heures annuelles de vie de classe.

### **Les marges horaires professeur ou dotation horaire supplémentaire (DHS)**

Outre la dotation horaire correspondant aux enseignements obligatoires, une dotation horaire est mise à la disposition des établissements afin de **favoriser le travail en groupes à effectifs réduits et les interventions conjointes de plusieurs enseignants** (article D. 332-5 du code de l'éducation). Son volume pour l'établissement est arrêté par le recteur d'académie, sur la base de trois heures par semaine et par division pour la rentrée scolaire 2017. L'emploi de cette dotation est réparti proportionnellement aux besoins définis dans le projet d'établissement pour chaque niveau d'enseignement (article D. 332-4).

*Exemple : pour un collège de dix classes, cette dotation sera de 27,5 heures (10 x 2,75h).*

**A l'exception des enseignements de complément (voir ci-dessous), cette dotation horaire supplémentaire ne peut être utilisée pour augmenter l'horaire hebdomadaire des élèves.**

### **L'enseignement de complément (pour le cycle 4 uniquement)**

La dotation horaire supplémentaire attribuée à l'établissement lui permet également, dans le cadre de son projet pédagogique, de proposer, pour les élèves volontaires, un enseignement de complément aux enseignements pratiques interdisciplinaires, qui porte sur un enseignement de langues et cultures de l'Antiquité (LCA) ou sur un enseignement de langue et culture régionales (LCR). Cet enseignement peut être suivi au cours des trois années du cycle 4, dans la limite d'une heure hebdomadaire en classe de cinquième et de deux heures hebdomadaires pour les classes de quatrième et de troisième.

### **Les dispositifs spécifiques**

En ce qui concerne les classes à horaires aménagés (classes à horaires aménagés musique, danse et théâtre et sections sportives) ainsi que les sections internationales, les aménagements horaires restent identiques aux conditions actuelles.

Les sections européennes de collège disparaissent. Les classes bilangues également, sauf pour les élèves ayant étudié une langue vivante autre que l'anglais à l'école élémentaire et qui peuvent se voir proposer de poursuivre l'apprentissage de cette langue en même temps que l'enseignement de l'anglais dès la classe de sixième. Le cas échéant, une dotation horaire spécifique peut être attribuée à cette fin.

Les volumes horaires des enseignements des classes de troisième dites « préparatoires à l'enseignement professionnel », installées dans des collèges ou des lycées, sont identiques à ceux des autres classes de troisième. Ces classes disposent en outre d'un complément de dotation horaire spécifique.

### **Modulation du volume horaire hebdomadaire**

L'établissement peut moduler de manière pondérée la répartition du volume horaire hebdomadaire par discipline, dans le respect à la fois du volume horaire global dû à chaque discipline d'enseignement obligatoire pour la durée du cycle, du volume horaire global annuel des enseignements obligatoires dû à chaque élève et des obligations réglementaires de service des enseignants. La modulation de la répartition du volume horaire hebdomadaire est fixée pour la durée du cycle. La répartition du volume horaire doit rester identique pour tous les élèves d'un même niveau. Toutes les disciplines d'enseignement obligatoire sont enseignées chaque année du cycle.

Arts plastiques et éducation musicale sont regroupés dans la grille horaire, au sein d'un module « enseignements artistiques ». Chacune de ces disciplines dispose d'un volume hebdomadaire d'une heure,

mais une souplesse dans l'organisation de ces enseignement est introduite (il sera par exemple possible de proposer 2 heures d'arts plastiques sur un semestre, puis 2 heures d'éducation musicale le semestre suivant).

L'article [L 401-1](#) du code de l'éducation prévoit la réalisation d'expérimentations qui peuvent déroger aux horaires habituels. Sous réserve qu'elles soient validées par l'autorité académique, elles portent sur l'enseignement des disciplines, l'interdisciplinarité, l'organisation pédagogique de la classe, de l'école ou de l'établissement, la coopération avec des partenaires, les échanges ou le jumelage avec des établissements étrangers d'enseignement scolaire. Ces expérimentations sont mises en place pour une durée maximum de cinq ans et doivent être évaluées tous les ans.

## **Conseils aux élus FCPE**

Il faut exiger la tenue des réunions réglementaires obligatoires : commission permanente et conseil d'administration. La commission permanente est une réunion de travail où chacun peut aider à trouver une solution, ou mieux des solutions alternatives exprimées dans des conclusions.

Le conseil d'administration vote sur la proposition définitive du chef d'établissement, après avoir pris connaissance des conclusions arrêtées par la commission permanente.

Les textes prévoient qu'il doit y avoir un vote sur la répartition de l'enveloppe globale (et pas sur l'enveloppe elle-même).

Cependant, il ne faut pas hésiter à voter contre la proposition du chef d'établissement si la DGH nous paraît insuffisante même si la solution proposée de répartition est la moins mauvaise. Dans ce cas, il faut fournir une explication de vote qui sera consignée au procès-verbal. Il ne faut pas se contenter d'un vœu dénonçant l'insuffisance car seul le vote compte pour l'inspection académique et le rectorat.

Si le projet de répartition est rejeté par le conseil d'administration, nous conseillons aux élus FCPE de déposer un vœu pour demander qu'une délégation du conseil d'administration soit reçue par l'inspecteur d'académie ou le recteur afin de défendre une demande de moyens supplémentaires.

Il faut être très vigilant sur l'effectif d'élèves retenu. En général, ce nombre est toujours calculé au plus juste et c'est d'abord sur lui qu'il faut discuter en commission permanente puis en conseil d'administration.

Il faut comparer les divers H/E : celui de base et après les divers abondements (ex. : projet d'établissement, etc.). Ne pas hésiter à contacter la FCPE départementale pour obtenir des comparaisons avec les autres établissements.

## Annexes

### Liste des sigles

**AP** : Accompagnement personnalisé

**BMP** : Blocs de moyens partagés. Ils sont effectués par des professeurs titulaires qui partagent leurs horaires sur plusieurs établissements

**EPI** : Enseignement pratique interdisciplinaire

**H/E** : Horaire/élève.

**HP** : Heures postes : heures de la DGH qui sont attribuées pour faire fonctionner l'établissement avec des professeurs en poste, c'est-à-dire titulaire de leur emploi dans l'établissement.

**HSA** : Heures supplémentaires annuelles : heures supplémentaires que l'on peut donner aux professeurs en plus de leur service obligatoire pour l'année. 1 HSA correspond à 1 heure par semaine pendant toute l'année scolaire (soit 36 semaines). Les professeurs ne peuvent pas refuser d'avoir une heure supplémentaire mais ils peuvent refuser d'en avoir davantage.

**HSE** : Heures supplémentaires effectives : heures supplémentaires payées aux professeurs à l'unité. Les HSE servent à rémunérer des actions (soutien, études dirigées...) qui n'ont pas lieu de façon régulière.

**IMP** : Indemnités pour mission particulière.

**TRMD** : Tableau de répartition des moyens par discipline.

### Les textes officiels

Organisation des enseignements au collège  
Décret n° 2015-544 du 19-5-2015

Organisation des enseignements dans les classes de collège  
Arrêté du 19-5-2015

Enseignements au collège : Organisation  
Circulaire n° 2015-106 du 30-6-2015

Classes des sections d'enseignement général et professionnel adapté  
Arrêté du 21-10-2015

Classes de troisième dites «préparatoires à l'enseignement professionnel»  
Arrêté du 2-2-2016 - J.O. du 5-2-2016